



**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE VENTE DES  
MATERIAUX RECYCLABLES ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES DES  
MATIERES PLASTIQUES (FLUX PET CLAIR ET PEHD/PP)**

**DECISION N°2022/100**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 4 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100 000 euros HT » ;

VU la délibération D2021-25 du 24 février 2021, la Communauté de Communes Convergence Garonne a adhéré à la Société Publique Locale Trigironde dont l'objectif est la création et l'exploitation d'un centre de tri en extension pour les déchets recyclables secs hors verre ;

CONSIDERANT que la Société Publique Locale Trigironde va coordonner la reprise des matériaux issus des collectes sélectives pour les sept collectivités actionnaires de la SPL dont la Communauté de Communes Convergence Garonne à partir du 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT les attributions décidées lors du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Trigironde du 21 novembre 2021 pour la reprise des flux PET clair et PEHD/PP ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE CONCLURE le contrat de reprise des matières suivantes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 :

Les flux PET clair et les flux PEHD/PP en option filière (modèle de tri à 2 standards plastiques option standard 4) avec la société VALORPLAST.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Signé par : Jocelyn Dore  
Date : 07/12/2022  
Qualité : Parapheur, Président CdC  
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



**MISEN LIGNE LE: 2 0 DEC. 2022**